

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/3513  
28 janvier 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DEUXIEME SESSION  
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956

Lettre adressée au Secrétaire général, le 26 janvier 1957, par le  
représentant permanent de l'Autriche auprès des Nations Unies

New-York, le 26 janvier 1957

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémoire de la délégation autrichienne sur les Hongrois réfugiés en Autriche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce mémoire à titre de document officiel.

Signé : F. MATSCH,  
Ambassadeur d'Autriche

57-03481

/...

MEMOIRE AUTRICHIEN SUR LA QUESTION DES REFUGIES HONGROIS EN AUTRICHE

Des critiques se sont élevées récemment, dans divers milieux, sur la façon dont l'Autriche traite les réfugiés hongrois. La délégation hongroise auprès des Nations Unies a exprimé ses plaintes dans le mémoire qu'elle a adressé au Secrétaire général, le 15 janvier 1957, et qui a pour cote A/3504.

La délégation autrichienne se voit dans l'obligation de définir ci-après sa position à l'égard de chacune de ces critiques.

En ce qui concerne la première partie

Paragraphe 1. Du 23 octobre 1956 au 4 novembre 1956, il n'y a eu que 5.000 citoyens hongrois qui aient cherché asile en territoire autrichien. L'afflux massif des réfugiés n'a commencé qu'après le 4 novembre; certains jours, il a atteint le chiffre de 8.000; peu avant Noël, il était d'environ 2.000 personnes par jour. Bien que le passage de la frontière présente depuis quelque temps des dangers mortels, en raison de l'arrivée de l'hiver et aussi des mesures beaucoup plus rigoureuses prises par les autorités hongroises de la frontière, ce flot de réfugiés continue, bien que ce soit dans des proportions réduites. Au cours de la seule semaine du 16 au 23 janvier 1957, 1.715 personnes ont franchi la frontière. Jusqu'ici, 170.000 personnes ont cherché asile en Autriche, et 70.000 environ s'y trouvent toujours. Rien ne permet encore de discerner qu'un grand nombre de réfugiés hongrois désirent, de leur plein gré, retourner dans leur pays.

Paragraphe 2 et 5. La délégation hongroise accuse l'Autriche d'empêcher les réfugiés hongrois de rentrer dans leur pays. Cette accusation est dénuée de tout fondement.

La Hongrie, dans son mémoire, invoque à ce propos la Déclaration des droits de l'homme et les résolutions adoptées sur ce sujet par les Nations Unies. C'est en se fondant sur ces résolutions et sur ces principes que l'Autriche a pris sur elle de prêter secours aux étrangers qui lui demandent aide et asile. Il est bien évident que l'Autriche n'a pas le moindre intérêt à abriter des réfugiés sur son sol un seul jour de plus qu'ils ne le veulent eux-mêmes.

Le Gouvernement autrichien a fait connaître à la légation de Hongrie à Vienne, dès novembre 1956, que l'Autriche respecte la liberté d'aller et venir de chacun et ne met par conséquent aucun obstacle sur le chemin des Hongrois qui désirent

/...

rentrer chez eux. Chaque rapatrié n'a qu'à signer une déclaration écrite où il indique qu'il veut, de son propre gré, et qu'il accepte d'être remis aux autorités hongroises. Les autorités autrichiennes procèdent, en même temps, à une identification exacte de l'intéressé.

L'expérience a montré que ces mesures sont indispensables, non seulement si l'on veut éviter de faire accuser les autorités autrichiennes de violer la Convention sur les réfugiés, mais également si l'on veut dépister les éléments criminels qui auraient réussi à pénétrer en Autriche et empêcher que la frontière ne soit franchie sans contrôle.

En même temps, la légation de Hongrie était invitée à signaler immédiatement et directement les cas où le retour de personnes désireuses de rentrer chez elles donnerait lieu à des difficultés.

La légation de Hongrie a reconnu à plusieurs reprises, jusqu'au 4 janvier, que le retour en Hongrie de ceux qui désiraient rentrer chez eux s'effectuait de façon satisfaisante. Ce jour-là, pour la première fois, une note verbale a signalé quatre cas précis dans lesquels on aurait tenté d'empêcher le retour des intéressés.

L'enquête immédiatement ouverte au sujet de ces cas n'est pas encore terminée.

Il y a lieu de noter à ce propos que, jusqu'au 20 janvier 1957, sur le nombre total des Hongrois qui avaient cherché refuge en Autriche, 1.773 en tout sont rentrés en Hongrie : 1.626 d'Autriche, 22 de Suisse et 125 de France.

Le retour d'environ 250 Hongrois désireux de quitter la République fédérale d'Allemagne pour rentrer chez eux a été impossible jusqu'ici, parce que les autorités hongroises demandent à examiner chaque cas, documentation exacte à l'appui, et a refusé que les intéressés soient acceptés à la frontière avant cet examen, comme l'Autriche l'avait offert.

Paragraphe 3. Les allégations du mémoire hongrois relatives aux renseignements arbitraires que l'on donne aux réfugiés sur l'amnistie et la situation actuelle en Hongrie procèdent de suppositions erronées. L'Autriche se borne à vêtir et à nourrir les réfugiés hongrois qui vivent dans les camps; elle ne restreint en rien leur liberté de mouvement. Ils sont donc en mesure de s'informer par eux-mêmes de toute question qui les intéresse. Il est à présumer, à ce propos, que

/...

chacun sait que la liberté de l'information est totale en Autriche; des journaux de toute nuance y paraissent chaque jour et il est possible d'y écouter librement et sans gêne les émissions radiophoniques de tous les pays.

Chaque réfugié hongrois a donc toute facilité pour se familiariser avec le décret d'amnistie du Gouvernement hongrois. Toutefois, les renseignements auxquels les Hongrois vivant en Autriche attachent à coup sûr le plus d'importance sont ceux que leur donnent les réfugiés qui ont quitté la Hongrie après eux. L'Autriche n'est pas responsable des nouvelles que ces réfugiés apportent à leurs compatriotes.

Paragraphe 4. Le Gouvernement hongrois a demandé au Gouvernement autrichien de laisser entrer une commission de rapatriement. En droit, pareil organisme n'a pas de raison d'être. Mais l'Autriche a toujours eu le désir de faciliter aux missions étrangères la protection juridique de leurs ressortissants.

Il a fallu cependant constater qu'il n'était pas possible d'accéder immédiatement à la requête hongroise, la Convention sur les réfugiés et la résolution du 29 novembre 1956 de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant expressément confié au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés la protection de tous les intérêts des réfugiés hongrois (réinstallation, migration ou rapatriement volontaire), de sorte qu'il fallait d'abord parvenir à un accord avec le Haut-Commissaire. C'est seulement après la conclusion de cet accord qu'il a été possible de faire connaître aux membres de la légation hongroise de Vienne qu'ils étaient autorisés à aller, sous la présidence d'un représentant du Ministère autrichien de l'intérieur et avec la participation d'un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies, s'entretenir avec les réfugiés installés dans les camps qui désireraient entrer en rapports avec eux. Les entretiens n'ont pas encore commencé, la discussion préliminaire des détails techniques n'étant pas terminée.

Paragraphe 6. Le mémoire hongrois déclare que l'Autriche n'a pas répondu à la requête de la Hongrie au sujet du retour des enfants; cette affirmation ne correspond pas aux faits. Le Gouvernement hongrois et la légation hongroise à Vienne ont tous deux été avisés immédiatement que l'Autriche a toujours soutenu le principe de l'unité de la famille et qu'elle a l'intention de l'appliquer dans le cas des réfugiés mineurs qui sont en Autriche.

/...

Pour éviter de disloquer des familles - ce que le Gouvernement hongrois ne souhaite certainement pas - en renvoyant en Hongrie des isolés, le Gouvernement autrichien a prié la Croix-Rouge internationale de rechercher si les parents des Hongrois mineurs réfugiés en Autriche habitent effectivement en Hongrie à l'heure actuelle. En cas de réponse affirmative de la Croix-Rouge internationale, il va de soi qu'il n'est pas fait obstacle au rapatriement voulu par les parents, et la Croix-Rouge internationale procède au rapatriement des isolés avec l'accord du Haut-Commissaire pour les réfugiés.

Ces mesures ont déjà reçu un commencement d'exécution. La légation hongroise à Vienne en a été informée il y a quelque temps.

Paragraphe 7. Les Hongrois réfugiés en Autriche sont parfaitement libres de choisir ce qu'ils veulent faire plus tard. L'Autriche ne cherche pas à les influencer, qu'il s'agisse du pays où ils choisissent d'aller ou du métier qu'ils veulent exercer.

Paragraphe 8. Les fonctionnaires hongrois chargés de l'exécution des lois qui avaient franchi la frontière autrichienne pour des raisons relatives aux combats qui se déroulaient alors en Hongrie ont été désarmés conformément aux règles générales du droit international et ont été internés jusqu'à ce que le Gouvernement hongrois fût en mesure de déclarer que l'ordre était complètement rétabli en Hongrie. A ce moment, ceux qui désiraient retourner en Hongrie ont pu recevoir l'autorisation de le faire et les autres ont reçu le même statut que les réfugiés civils. Au cours de leur internement, les fonctionnaires hongrois chargés de l'exécution des lois n'ont eu à répondre qu'à des questions prévues à la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre.

En ce qui concerne la deuxième partie

Les faits mentionnés ci-dessus peuvent être vérifiés à tout moment; ils prouvent sans équivoque que l'Autriche observe strictement les règles du droit international et prend pleinement en considération les exigences morales de l'humanité et de l'entraide. En résumé, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il ne faut pas imputer à de prétendus empêchements suscités par l'Autriche le fait qu'une très faible proportion seulement des réfugiés ont jusqu'à présent témoigné du désir de rentrer en Hongrie. La principale raison en est sans doute que des

hommes qui ont décidé de quitter leur pays au péril de leur vie ne sont pas, en général, prêts à changer de décision tant que les circonstances qui les ont, à leur avis, obligés à fuir leur pays, n'ont pas fondamentalement changé.

La délégation autrichienne ne peut conclure ses observations sur le mémoire hongrois du 15 janvier 1957 sans signaler la stupéfaction que ce mémoire a causée. Il paraît contradictoire que ce soit la Hongrie, la Hongrie qui ces derniers mois a refusé à plusieurs reprises de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui forme maintenant un recours devant ce tribunal. D'autre part, il est totalement incompréhensible que le Gouvernement hongrois n'ait pas un mot de remerciements pour l'Autriche et les autres pays qui ont donné abri à 170.000 citoyens hongrois, qui les ont nourris et habillés et n'ont pu les sauver de la misère et des pires souffrances qu'en s'imposant à eux-mêmes des sacrifices.

-----